Réponse de REstore à l'appel à contributions de RTE à l'appel d'offres effacement 2018

Point clés de la contribution de REstore :

- REstore est favorable à la structure globale de la proposition de RTE, qui permet de mieux orienter les capacités d'effacement vers des produits de marché existant.

- REstore est favorable à la proposition de RTE d'élargir le gisement de jours de mise à disposition des capacités engagées en AOE, qui est pertinent d'un point de vue technique et qui permettra d'assurer la pleine compatibilité avec le marché de capacité et d'élargir le gisement de capacités valorisables.

- REstore regrette en revanche que le dispositif de soutien proposé n'intègre pas les capacités d'effacement qui souhaitent participer aux services système. Un soutien permettrait en effet d'augmenter le gisement d'effacements valorisé sur ces produits, qui participent également aux objectifs de la PPE en termes de transition énergétique. REstore demande donc à ce qu'un soutien adéquat puisse être étudié pour les années suivantes.

Question 1 : La proposition d'interclassement et de rémunération des capacités d'effacement permet-elle de respecter les principes exposés ci-dessus.

Partiellement (cf réponse question 2)

Question 2 : Dans le cas inverse : expliquez en quoi la proposition est contraire aux objectifs et quelle est votre proposition d'évolution.

REstore salue la proposition de RTE en ce qu'elle permet de rétablir un certain équilibre dans les incitations envoyées aux acteurs pour développer et proposer des capacités d'effacement davantage sur des produits de marché existant. A ce titre, l'intégration des éléments relatifs au marché de capacité et à la participation en RR nous semble aller dans le bon sens.

En revanche, REstore regrette que, dans la mesure où cet appel d'offres a pour vocation à permettre le développement de capacités d'effacement additionnelles sur l'ensemble du marché, la proposition de RTE ne permette à de nouvelles capacités d'effacement sur les services système d'en bénéficier. En effet, aucun complément de rémunération n'est prévu pour ces capacités, pas plus que la constitution de lots dédiés à la contractualisation de capacités d'effacement ciblées sur les services système.

REstore regrette cette absence en ce qu'elle oriente de fait le soutien aux capacités d'effacement sur certains produits et segments du marché au détriment d'autres. Les capacités valorisables en services système apportent de la flexibilité au système électrique pour faire face aux aléas qui surviennent en temps réel (notamment liés aux erreurs ou aux rapides variations de production des énergies renouvelables), et participent de fait aux objectifs poursuivis par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Sur les services système, le niveau de rémunération accessible est à priori sensiblement plus élevé qu'en RR, en AOE, ou sur le marché de capacité. Toutefois, il ne saurait être vu comme justifiant une exclusion des capacités d'effacement du soutien prévu par la loi. En effet, permettre à des capacités d'effacements participant aux services système de bénéficier d'un complément de rémunération permettrait de donner de la visibilité et une garantie sur une partie de la rémunération à des capacités pour lesquelles les conditions actuelles de participation, notamment liées à la volatilité et à l'évolution des prix ne permettent pas de sauter le pas. De même, la part de marché des effacements

sur les services système (autour de 10%) par rapport à celle sur la réserve rapide (50%) témoigne du fait que le niveau de rémunération seul ne permet pas de juger de la possibilité où non pour les effacements d'être valorisés.

Question 3 : Partagez-vous la proposition de mise en place d'un mécanisme de type contrat pour différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité ?

Oui. Le système proposé permet de donner une incitation aux capacités qui participent à l'AOE (et donc bénéficient d'un soutien) à participer au marché de capacité pour obtenir des revenus supplémentaires. En particulier, ceci est permis par la proposition de RTE d'élargir le gisement de jours de mise à disposition sur l'AOE en incluant l'ensemble des jours PP1 et PP2 du marché de capacité, assurant ainsi un recoupement total entre les deux (seulement partiel actuellement).

En cela, la proposition de RTE revient à accorder un bonus aux capacités d'effacement qui participent au marché de capacité, et donc à favoriser le développement de nouvelles capacités d'effacement sur un mécanisme de marché et concurrentiel.

Question 4 : La mise en place d'un paramètre spécifique permettant de tenir compte de l'exigence forte sur les RR/RC vous semble-t-il pertinent ?

REstore est favorable à la mise en place de ce paramètre : il convient en effet de veiller à éviter au maximum à ce qu'un arbitrage puisse avoir lieu entre un engagement sur la mise à disposition dans un contrat RR ou sur les jours AOE signalés. Dans le cas où la différence serait trop faible entre le prix obtenu avec 20 jours AOE et un engagement sur 120 jours ouvrés en RR, l'arbitrage demeurerait possible compte-tenu de la différence d'exigence et de risque.

Question 5 : Quelle serait votre proposition pour le dimensionnement de ce paramètre ?

REstore considère que compte-tenu de la valeur du produit RR sur 120 JO, les 2000€/MW proposés par RTE constituent un minimum pour assurer l'absence d'arbitrage.

Question 6 : Considérez-vous que les capacités intégrées à un contrat d'effacement indissociable de la fourniture devraient être exclus du dispositif ? Qu'est ce qui justifierait selon vous une exclusion de ces capacités ?

REstore est favorable à cette proposition. En effet, il est pertinent de ne permettre qu'à des capacités d'effacement qui peuvent être évaluées dans le cadre de dispositifs de contrôle du réalisé existants de participer à l'AOE.

Question 7 : Pensez-vous, qu'en plus des vérifications administratives et de rattachement des sites aux EDA, EDE et EDC, la procédure d'agrément devrait comporter la réalisation effective d'un effacement de consommation ?

REstore est favorable à ce qu'un effacement effectif soit demandé en guise de procédure d'agrément pour les capacités qui n'auraient pas déjà été activées, ou qui ne seraient pas par ailleurs engagées dans un contrat RR (qui prévoit déjà une procédure d'agrément).

Un tel test permettrait de vérifier l'existence effective de la capacité d'effacement, mais devrait en conséquence être limité à une seule activation et avoir une durée limitée afin de ne pas faire porter un coût non justifié aux sites souhaitant participer au dispositif. De plus, des activations aléatoires au cours de la vie du contrat doivent permettre de vérifier régulièrement la réalité et la disponibilité de la capacité engagée.

REstore souligne toutefois que les conditions de contrôle et les conséquences d'un tel effacement sur la capacité engagée devrait être clairement établies (seuil de tolérance, volume partiel agréé en cas de sous-effacement…)

Question 8 : le critère de tension marché de 100€/MWh vous parait-il dimensionné correctement ? Quelle valeur proposez-vous et justifiez votre proposition.

Ce critère semble approprié. REstore considère en revanche que l'élément dimensionnant de la proposition de RTE réside davantage dans la prise en compte de l'ensemble des jours PP1 et PP2, ainsi que des jours de manque d'offres sur le mécanisme d'ajustement dans les jours éligibles pour une mise à disposition de la capacité engagée. En effet, ce sont ces journées qui constituent le meilleur signal témoin de l'intérêt d'une mise à disposition de capacités d'effacement additionnelles sur le mécanisme d'ajustement ou sur le marché.

Question 9 : Êtes-vous en faveur d'une exclusion de l'ensemble des groupes d'autoproduction conventionnels dès 2018 ou en faveur d'une sortie progressive des groupes d'autoproduction de ce mécanisme ?

D'une manière générale, REstore soutient la proposition de RTE d'une exclusion des groupes d'autoproduction conventionnels.

S'agissant des deux options proposées (exclusion totale dès 2018 ou progressive sur 3 ans), REstore considère que les deux sont acceptables. Dans la mesure où une exclusion progressive serait décidée, elle conduirait en effet certainement à une forte réduction de la participation de ces groupes à l'AOE, et à leur migration vers d'autres dispositifs de réserves non soutenus. Dès lors, REstore considère que le but serait atteint.

Question 10 : La proposition de mise en place d'un cap de prix pour garantir que la probabilité d'appel des capacités n'est pas nulle vous semble-elle pertinente ?

Cf réponse 12 sur le niveau du cap

Question 11 : Avez-vous une autre proposition de modalité pour permettre d'augmenter la probabilité de vérification de la disponibilité d'une offre, sans la mise en place d'un cap de prix pour les prix variables ?

REstore considère que seules des activations aléatoires des capacités engagées permettent de vérifier la disponibilité effective des offres déposées. Dans cette optique, des pénalités proportionnelles au prix d'activation combinées à un nombre minimal d'activation garanties sur la durée d'un contrat constituent des incitations suffisantes pour un acteur à effectivement être disponible.

Question 12 : Le cap de prix variable vous semble-t-il bien dimensionné ? Quel serait le bon dimensionnement ? (Justifiez votre proposition).

REstore considère qu'aucun cap ne devrait exister en principe, mais qu'en fixer un à 500 €/MWh (sous réserve qu'il ne s'applique que pour les offres mises à disposition les jours AOE) reflète davantage le coût d'activation des capacités d'effacement que le précédent cap que RTE avait fixé à 200 €/MWh.

Question 13 : Pensez-vous qu'une meilleure rémunération des capacités s'engageant à réaliser des effacements permette l'émergence de capacités d'effacement qui seront incitées à valoriser, à terme, leur capacité sur les marchés de l'énergie ?

Pas de commentaires

Question 14 : Pensez-vous que le bonus devrait être conditionné à l'absence de prix spot élevés sur les prix de marché ?

Pas de commentaires

Question 15 : Pensez-vous qu'une évolution de ce seuil soit nécessaire ? Quelle valeur de seuil proposeriez-vous (rappel : les autres seuils régulièrement évoqués sont 250 kW et 1 MW) ?

S'agissant des catégories, REstore considère qu'il est plus pertinent de se référer à la **puissance d'effacement contractée par site** plutôt qu'à la puissance souscrite du site.

En effet, au-delà de la taille du site, la mise en place de catégories peut se justifier du fait d'un ratio entre montant des investissements et gisement accessible qui peut rendre plus délicat la valorisation de certains gisements d'effacements aujourd'hui. Or, cette problématique n'est pas liée à la taille du site visé, mais à la puissance qui est valorisable sur ce site. Ainsi, le retour d'expérience de REstore montre que sur certains sites industriels de grande taille, les gisements d'effacement sont localisés sur des processus qui ne représentent que quelques centaines de kW de puissance. Pour ces sites, les investissements restent du même ordre de grandeur que pour des gisements plus importants (prospection commerciale, identification du gisement valorisable après analyse du processus, installation d'un boîtier,…), alors même que l'ordre de grandeur des revenus accessibles peut être plusieurs fois inférieur.

Dès lors, instaurer une catégorie pour les sites dits « diffus » seulement conduit à exclure sans raison certains gisements d'effacement, également de faible puissance, mais localisés sur des sites de taille supérieure à 250 kW ou même 1 MW.

S'agissant du seuil en lui-même, une limite à 1 MW nous semble appropriée.